

ORDONNANCE N° 63-14 fixant les règles relatives à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 17 janvier 1963 portant notamment, d'une part abrogation de la loi constitutionnelle du 14 avril 1961 et de la loi n° 61-11 du 1er mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et d'autre part dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONE :

CHAPITRE I

GENERALITES

Article premier. — Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage.

Le nombre des sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à cinquante deux.

Le scrutin est direct, universel et secret.

Article 2. — Chaque liste comprend obligatoirement un nombre de candidats égal au nombre des députés à élire.

Article 3. — Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 4. — Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq ans.

Article 5. — L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement. Les élections ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs de la législature en cours.

Toutefois, dans le cas présent, l'élection de la nouvelle Assemblée Nationale interviendra quinze jours au moins et quarante jours au plus après la parution de la présente ordonnance.

Art. 6. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois, si le nombre des vacances atteint le quart des membres de l'Assemblée Nationale.

Ces élections partielles ont lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour ; chaque liste comprend obligatoirement un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée.

CHAPITRE II

ELIGIBILITE

Article 7. — Sont éligibles à l'Assemblée Nationale les citoyens des deux sexes, âgés de 23 ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire et non frappés d'une incapacité électorale, inscrits sur une liste électorale au Togo ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, résidant effectivement depuis deux ans au moins sur le territoire de la République togolaise et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

La condition de résidence n'est pas exigée des citoyens dont l'absence du Togo aura été causée par la poursuite d'études, de stages ou de cours de perfectionnement, par l'exécution d'une mission ou l'affectation à un emploi public togolais ou assimilé.

La condition de résidence n'est pas non plus exigée des citoyens togolais qui ont été contraints de quitter le Togo par suite de la situation politique régnant dans ce pays entre 1958 et le 13 janvier 1963.

Ces citoyens devront par ailleurs apporter la preuve de leur qualité d'exilé et de togolais.

Art. 8. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation ou de toute autre manière, les candidatures aux élections à l'Assemblée Nationale, dès lors qu'ils exercent ou ont exercé ces fonctions pendant au moins six mois :

- 1°) — des directeurs ou chefs de service administratif en fonction dans les ministères de la République togolaise,
- 2°) — des inspecteurs du travail et des inspecteurs de l'enseignement,
- 3°) — du trésorier-payeur et des chefs de service employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire de la République togolaise ;
- 4°) — des chefs de bureaux des douanes,
- 5°) — des chefs de circonscription administrative,
- 6°) — des officiers et gradés de la Gendarmerie, des commissaires et inspecteurs de police, ainsi que des officiers des forces armées ayant exercé un commandement territorial,
- 7°) — des gendarmes, agents de police et gardes frontières.

Art. 9. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation, ou de toute autre manière, les candidatures aux élections à l'Assemblée Nationale, dès lors qu'ils exercent ou ont exercé ces fonctions pendant au moins trois mois :

- 1°) — des comptables et agents de tous ordres employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques, en fonction dans le territoire de la République togolaise.
- 2°) — des adjoints aux chefs de circonscription administrative et des chefs de poste administratif.

Art. 10. — Sont inéligibles pour une durée de six ans les personnes qui ont été condamnées pour fraude électorale.

CHAPITRE III

INCOMPATIBILITES

Art. 11. — L'exercice du mandat de député à l'Assemblée Nationale est incompatible avec l'exercice de fonctions publiques rémunérées sur les fonds de la République togolaise ou d'une collectivité publique quelle qu'elle soit. En conséquence, toute personne émargeant aux fonds précités sera mise d'office dans la position de détachement si, dans les trente jours qui suivent son élection, elle n'a pas fait connaître qu'elle n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

L'exercice du mandat de député à l'Assemblée Nationale est incompatible avec les fonctions ministérielles.